

GE_GERICHTE A/249/2001 vom 8. Mai 2001

GE Cour de justice, 2001-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_249_2001

FR: GE_GERICHTE A/249/2001 du 8 mai 2001

IT: GE_GERICHTE A/249/2001 del 8 maggio 2001

Regeste

PROFESSION SANITAIRE; AUTORITE DE SURVEILLANCE; INFORMATION(EN GENERAL); asan | Le mari et le fils d'une femme décédée n'ont pas qualité de partie dans le cadre d'une procédure administrative devant une autorité de surveillance administrative. La commission de surveillance des professions de la santé n'est pas un tribunal au sens de l'art. 6 CEDH. Irrecevabilité du recours | CEDH.6 al.1

Erwägungen

E. 1

L'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) donne compétence au Tribunal administratif de connaître des recours contre les décisions prises par la commission. En l'état, la question de savoir si le courrier du 7 février 2001 de la commission doit être assimilé à une décision peut rester ouverte, vu l'issue du litige.

E. 2

S'agissant de la composition de la commission, celle-ci est conforme aux dispositions légales en la matière, en particulier à l'article 11 LSP. Au demeurant, il s'agit d'une commission administrative et non d'un "tribunal" au sens de l'article 6 paragraphe 1 CEDH, soit une autorité judiciaire (M. HOTTELIER, La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, 1985, p. 39). Les griefs y relatifs des recourants doivent donc être écartés.

E. 3

Dans son arrêt du 27 mars 2001, opposant les mêmes parties dans le même contexte de faits, le tribunal de céans a dénié à M. W_____ et à son fils la qualité de parties, et partant leur qualité pour recourir, tant au regard de l'article 7 alinéa 1 LPA que de l'article 60 lettre b LPA. Aucun élément de la présente cause ne permet au Tribunal administratif de s'écarter de sa jurisprudence, au demeurant constante en la matière et confirmée depuis lors (ATA H. du 10 avril 2001). La qualité de plaignant-dénonciateur à une autorité de surveillance administrative n'emporte pas la qualité de partie à la procédure administrative y relative. Toute autre solution reviendrait à ériger le plaignant-dénonciateur en protecteur de l'intérêt général alors qu'il n'a aucun intérêt digne de protection à une telle sanction (ATA L. du 22 novembre 1989). En effet, le plaignant-dénonciateur ne se trouve pas dans le champ protecteur de la norme appliquée, en l'espèce la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 16 septembre 1983 (LSP - K 3.05), dont le but est de réglementer l'exercice, à titre privé, des professions de la santé. Au surplus, et comme précédemment, les recourants n'invoquent pas de violation du droit des patients qui leur appartiendrait en propre en vertu de la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987

(K 1 80).

E. 4

Les pièces versées aux débats attestent que les recourants ont saisi les instances pénales et civiles pour faire valoir les droits auxquels ils prétendent. L'issue de ces procédures - en particulier la procédure pénale - est toutefois sans incidence sur le sort de la présente cause, dès lors qu'en raison des motifs précédemment exposés, le Tribunal administratif n'est pas en mesure de se prononcer sur le fond du litige. Il s'ensuit que la suspension de la procédure administrative ne se justifie pas. De même, la jonction de la cause avec la procédure A/1388/2000 n'a plus de raison d'être, celle-ci ayant été jugée quelques jours après le dépôt de la présente cause.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.